Affaires jointes 256, 257, 265 et 267/80, 5 et 51/81 et 282/82

Birra Wührer SpA et autres
contre
Conseil et Commission des Communautés européennes

« Gritz — Responsabilité extracontractuelle — Non-lieu à statuer »

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 17 février 1987 789

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Dépens — Non-lieu à statuer
(Règlement de procédure, art. 69, § 5)

ORDONNANCE DE LA COUR (sixième chambre)
17 février 1987 *

Dans les affaires jointes 256, 257, 265 et 267/80, 5 et 51/81 et 282/82,

Birra Wührer SpA, dont le siège est à Brescia, viale Bornata, 62, en la personne de son président et représentant légal, M. Francesco Wührer,

Mangimi Niccolai SpA, dont le siège est à Naples, corso Garibaldi, 196, en la personne de son représentant légal, M. Giovanni Niccolai, administrateur délégué,

* Langue de procédure: l'italien.

De Franceschi Marino & Figli SpA, dont le siège est à Pordenone, viale Grigoletti, 72a, en la personne de son représentant légal, M. Dino De Franceschi, administrateur délégué,

Riseria Modenese Srl, dont le siège est à Carpi (province de Modena), via Milano, 5, en la personne de son représentant légal, M. Natalino Baetta,

et

Riserie Angelo et Giacomo Roncaia, ayant son siège à Castelforte (Mantoue), en la personne de ses propriétaires MM. Angelo Roncaia et Giacomo Roncaia,

représentées et assistées par Me Giuseppe Sajeva du barreau de Rome, ayant élu domicile chez Me Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 B-IV, rue Philippe-II, Luxembourg,

et

De Franceschi SpA Monfalcone, ayant son siège à Monfalcone, en la personne de son représentant légal pro tempore, M. Coclite De Franceschi, représentée et assistée par Mes Giovanni Mario Ubertazzi et Fausto Capelli, du barreau de Milan, ayant élu domicile chez Me Louis Schiltz à Luxembourg, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

et

Birra Peroni SpA, ayant son siège social à Rome, via Guattani, 6/A, en la personne de son président et représentant légal, M. Giorgio Natali, représentée par Me Raimondo Marini-Clarelli, du barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Jean Hoss, avocat, 15, Côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

Conseil et Commission des Communautés européennes, représentés, le premier, par M. Arthur Brautigam, administrateur auprès du service juridique du Conseil des Communautés européennes, assisté de M. Tito Gallas, juriste linguiste auprès dudit service et domicilié auprès de M. Jörg Käser, directeur des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Luxembourg, et la seconde, par son conseiller juridique, M. Richard Wainwright, et M. Guido Berardis, membre de son service juridique, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, Luxembourg,

parties défenderesses,

ayant pour objet un recours introduit en vertu des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE, en réparation d'un dommage d'un montant équivalant aux restitutions à la production de gritz de maïs et/ou des brisures de riz que les requérantes auraient perçues si, pendant la période allant du 1er août et du 1er septembre 1975 au 19 octobre 1977, l'utilisation de gritz de maïs et des brisures de riz destinés à l'industrie de la brasserie avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon,

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, T. Koopmans, O. Due, K. Bahlmann et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. P. Heim

rend la présente

Ordonnance

1 Par arrêt du 13 novembre 1984, la Cour (cinquième chambre), réservant les dépens, a fait droit à la demande des requérantes, en condamnant la Communauté économique européenne à leur verser, à titre d'indemnisation, le montant qui, sur invitation de la Cour, devait être établi dans un délai de six mois d'un commun accord des parties sur la base des éléments objectifs permettant ce calcul, à l'exception de l'affaire 267/80 où le recours de la requérante Riseria Modenese Srl a été rejeté.

2 La Cour a en outre assorti le paiement de cette somme d'intérêts au taux de 6 % à compter de la date de l'arrêt, date à prendre en considération également pour la conversion des montants en question en monnaie nationale.

3 Par lettre du 11 avril 1986, la Commission a fait savoir à la Cour que l'indemnisation convenue avec les requérantes dans les affaires 256, 257 et 265/80 et 51/81 leur a été versée au mois de janvier 1986, versement confirmé, par lettre du 30 janvier 1986, par la requérante dans l'affaire 51/81, et par télex du 4 février 1987, par les requérantes dans les affaires 256, 257 et 265/80. Par télex du 22 septembre 1986, la Commission a fait savoir à la Cour que l'indemnisation convenue avec les deux autres requérantes dans les affaires 5/81 et 282/82 leur serait également versée, versement qu'elles ont confirmé par télex les 11 et 15 décembre 1986.

4 Dans ces conditions, la Cour constate que, à l'exception des dépens, le litige entre les parties dans ces affaires se trouve réglé, et qu'il n'y a par conséquent plus lieu à statuer.

5 En ce qui concerne les dépens, aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens et, aux termes du paragraphe 5 du même article, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle ceux-ci librement.

6 Étant donné que l'arrêt du 13 novembre 1984 ainsi que l'accord auquel les parties sont parvenues ont en substance fait droit aux demandes des requérantes, à l'exception de la requérante dans l'affaire 267/80, Riseria Modenese, il convient de condamner les institutions défenderesses aux dépens, ainsi que les requérantes y concluent, sauf dans l'affaire 267/80 où la requérante Riseria Modenese, ayant succombé, doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre)

ordonne:

1) Il n'y a plus lieu à statuer sur les recours dans les affaires 256, 257 et 265/80, 5 et 51/81 et 282/82.

2) Le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont condamnés aux dépens dans les affaires 256, 257 et 265/80, 5 et 51/81 et 282/82.

3) Dans l'affaire 267/80, la requérante Riseria Modenese est condamnée aux dépens.

Luxembourg, le 17 février 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la sixième chambre

C. Kakouris